

Monsieur le Directeur,
EDF UTO
1, avenue de l'Europe
CS 30 51 MONTEVRAIN
77 771 MARNE LA VALLEE

Montrouge, le 24 mai 2023

Objet : Contrôle de l'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du fournisseur PONTICELLI, usine de Lillebonne

N° dossier : Inspection n° INSSN-DCN-2023-0293

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base
[4] Courrier de l'ASN CODEP-DEU-2018-021313 relatif à la prévention, la détection et le traitement des fraudes

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection courante a été réalisée le 20 avril 2023 chez le fournisseur PONTICELLI, sur son usine de Lillebonne, fournisseur d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection concerne les dispositions mises en œuvre par le fournisseur PONTICELLI dans son usine de Lillebonne pour respecter les exigences associées à la fabrication des composants destinés aux éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) des centrales nucléaires. Les inspecteurs ont en particulier examinés les exigences associées à la fabrication des tuyauteries du système d'eau brute secourue (SEC).

Pour ce faire, ils ont examiné, par sondage, les dispositions prises par le fournisseur afin d'identifier les activités importantes pour la protection des intérêts (AIP), la prévention du risque de fraudes et de contrefaçons, la surveillance des sous-traitants afin de contrôler qu'ils maîtrisent leurs AIP, ainsi que l'enregistrement et l'analyse des non-conformités.

Concernant la prévention au risque de fraudes et de contrefaçons, la mise en place de formations réalisées sur le centre de formation de Saumur permettra une sensibilisation de l'ensemble du personnel intervenant, au travers notamment de cas pratiques. Les inspecteurs de l'ASN ont rappelé que l'intégrité des données doit être assurée, depuis la prise de valeur originale jusqu'à sa conservation dans le temps. Il a, dans cet objectif, été noté la volonté du fournisseur de procéder à une informatisation de l'ensemble des activités de fabrication et de maintenance.

Concernant l'enregistrement et l'analyse des non-conformités, si une base de données permet cet enregistrement et qu'une analyse est bien présente, celle-ci soit cependant être plus poussée afin d'identifier plus systématiquement les causes racines de ces aléas, en particulier lors d'événements significatifs pour la sûreté.

Cette inspection fait l'objet de deux demandes de compléments et de trois observations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Evaluation de la sensibilisation à la culture de sûreté et à la prévention du risque de fraudes et de contrefaçons

L'article 2.3.1 de l'arrêté [3] dispose que « *l'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1¹ du code de l'environnement. [...] Cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer.* »

Par ailleurs, l'article 2.3.2 de ce même arrêté précise que « *l'exploitant s'assure que la politique définie à l'article 2.3.1 est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre, y compris ceux des intervenants extérieurs.* »

Dans le courrier en référence [4], l'ASN demande aux exploitants d'informer l'ensemble de son personnel, ainsi que l'ensemble des fournisseurs et leurs sous-traitants, de la possibilité de réaliser des signalements via un système de Lanceur d'Alerte par le site web de l'ASN.

En consultant différents supports de formation du fournisseur PONTICELLI et en échangeant avec plusieurs membres du personnel, les inspecteurs ont constaté que la possibilité de réaliser des signalements sur le site web de l'ASN n'avait pas été diffusée. De plus, l'exploitant EDF dispose également, sur son site internet, d'un lien permettant de réaliser des signalements anonymes.

Demande II.1 : S'assurer de la diffusion, chez le fournisseur PONTICELLI, et l'ensemble de ses sous-traitants, de la possibilité de réaliser des signalements sur le site web de l'ASN et via le dispositif prévu par l'exploitant EDF.

Stockage des électrodes et métaux d'apports

L'article 2.5.2. de l'arrêté [3] dispose que « *les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies [...]* »

¹ Les installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 sont soumises au régime légal en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

Les inspecteurs ont examiné le local de stockage des métaux d'apports et des électrodes de soudage, permettant de réaliser des soudures pour la fabrication d'EIP. La procédure du fournisseur définit que ceux-ci doivent être à l'écart de l'humidité et que des mesures de la température et de l'hygrométrie doivent être réalisées dans le local de stockage comprenant un enregistrement de ces mesures. Cependant, dans le local inspecté, il n'y avait pas de capteur de mesure d'hygrométrie.

Demande II.2 : Prévoir, conformément à la procédure du fournisseur, une mesure d'hygrométrie avec enregistrement pour le local de stockage des métaux d'apports et des électrodes de soudage.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Liste des AIP et des contrôles techniques associés

Observation III.1 : Les inspecteurs ont consulté la liste des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP²) ainsi que les contrôles techniques associés. Le fournisseur doit s'assurer que les AIP identifiées sont bien des activités à enjeux pouvant affecter les biens et les personnes. Par ailleurs, s'ils ont pu constater que les risques sont bien identifiés face à chaque AIP, il n'a pas été possible de constater que les contrôles techniques permettent toujours de répondre à ces risques identifiés. Les représentants de l'usine de Lillebonne ont néanmoins indiqué que les listes des AIP sont gérées au niveau du groupe PONTICELLI, que les représentants se sont engagés à mettre à jour.

Analyses des causes racines des non conformités

Observation III.2 : Les inspecteurs ont consulté plusieurs fiches de non-conformités ouvertes par le fournisseur à la suite d'aléas au cours des fabrications. S'ils ont pu constater que ces non-conformités font l'objet d'actions correctives ou curatives, cette analyse reste partielle et n'identifie pas systématiquement les causes racines de ces aléas.

² Activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter.

Surveillance des sous-traitants du fournisseur

Observation III.3 : Les représentants de l'usine de Lillebonne ont présenté les actions de surveillance des sous-traitants mises en œuvre afin de s'assurer que ceux-ci maîtrisent les AIP sous-traitées comprenant les contrôles techniques associées. Ils ont cependant précisé que l'agrément des fournisseurs est réalisé au niveau du groupe PONTICELLI et non par l'usine de Lillebonne. Néanmoins, plusieurs agréments de fournisseurs, du fait de leur potentielle qualification par l'exploitant EDF, n'ont pas fait l'objet d'une vérification formelle avec l'exploitant de cette qualification. Les inspecteurs ont rappelé aux représentants du groupe PONTICELLI l'importance de prévoir des procédures adaptées, avec des critères de vérification, pour l'agrément de leurs fournisseurs.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signée par M. Jean-Karim INTISSAR,
Chef du Bureau du suivi des Matériels et Systèmes de
la Direction des Centrales Nucléaires

